



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-116

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-06-10-00007 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0008 0 à Madame Martine LANG pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250) (4 pages) Page 3

78-2022-06-10-00006 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 0895 0 délivré à Monsieur Bernard LANG pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250) (2 pages) Page 8

78-2022-06-10-00005 - Arrêté pour travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13 (4 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

78-2022-06-07-00018 - Arrêté DDETS-2022-053 fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de 10 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Yvelines (2 pages) Page 16

78-2022-06-07-00019 - Arrêté portant avis appel à candidature aux fins d'agrément de 10 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (14 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines /

78-2022-06-10-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet (2 pages) Page 34

78-2022-06-10-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jéhan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (2 pages) Page 37

78-2022-06-10-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de cabinet par intérim auprès du Préfet des Yvelines (2 pages) Page 40

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-06-10-00001 - Décision n°173 de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines (6 pages) Page 43

DDT

78-2022-06-10-00007

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0008 0 à Madame Martine LANG
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34
boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0008 0 à Madame Martine LANG
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LANG
situé 34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 8 mars 2022 par **Madame Martine LANG**, gérante de la SARL PARADIS, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LANG** situé **34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0008 0** est délivré à **Madame Martine LANG**, gérante de la SARL PARADIS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LANG** situé **34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 25 personnes à savoir :

- - 10 personnes, dans la salle de code arrière,
- - 15 personnes, dans la salle de code sur rue.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Martine LANG, représentant l'établissement AUTO ECOLE LANG. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 10 JUIN 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-06-10-00006

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
02 078 0895 0 délivré à Monsieur Bernard LANG
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
AUTO ECOLE LANG situé 34 boulevard Carnot à
HARDRICOURT (78250)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 0895 0 délivré à Monsieur Bernard LANG
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE LANG situé 34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 895 du 29 septembre 1989 accordant l'agrément n° E 02 078 0895 0 à Monsieur Bernard LANG, travailleur indépendant pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250),

Vu l'arrêté préfectoral n° 480780895.0 du 24 avril 1998 portant modification de la capacité d'accueil au sein de l'établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207808950 du 07 novembre 2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0895 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207808950 du 20 juillet 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0005 du 18 juillet 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0024 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément référencé E 02 078 0895 0 et plus précisément autorisation de dispenser l'enseignement des catégories A, B, AAC et AM,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0006 du 25 février 2014 portant extension de l'agrément et plus précisément autorisation de dispenser l'enseignement des catégories A, A1, A2, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/00115 du 16 octobre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0895 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-25-001 du 25 février 2020 portant modification de l'agrément référence E 02 078 0895 0 et plus précisément de ne plus dispenser les formations aux catégories du permis de conduite AM, A1, A2 et A,

Vu la cession de fonds libéral en date du 2 janvier 2022 de **Monsieur Bernard LANG** au profit de **Madame Martine LANG**,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 895 du 29 septembre 1989 accordant l'agrément référencé **E 02 078 0895 0** à **Monsieur Bernard LANG**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LANG** situé **34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)** est abrogé à compter du 2 janvier 2022 suite au dossier de reprise déposé le 8 mars 2022.

Article 2 : Monsieur Bernard LANG est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Bernard LANG. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **10 JUIN 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

2

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé **E 02 078 0895 0** autorisant **Monsieur Bernard LANG** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LANG** situé **34 boulevard Carnot à HARDRICOURT (78250)**

DDT

78-2022-06-10-00005

Arrêté pour travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l autoroute A13

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2022 des « Jours hors chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Arrêté pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13 du 20 juin 2022 au 7 octobre 2022

1 / 4

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris - Normandie, (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France de Boulogne-Billancourt en date du 17 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au PR 52+700 de l'autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Dates prévisionnelles : du 20 juin 2022 au 07 octobre 2022.

Zone de travaux : aux PR 50+145 au PR 52+650 sens Paris Province et du PR 52+650 au 50+190 sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Restrictions :

Dans le sens Paris Province : neutralisation de la BAU du PR 48+600 au PR 53+200. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds. La largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3,20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m. Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) type H1 au droit du chantier. Fermeture prévisionnelle de l'aire de Rosny Nord de nuit entre 20h00 et 06h00, les 20 et 21 juin 2022 et les 03 et 04 octobre 2022. Une information sera mise en place en amont de l'aire de service de Morainvilliers Nord.

Dans le sens Province Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) du PR 54+200 au PR 49+640. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

La largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3.20m et la voie rapide sera réduite à 2.80m. Il sera mis en place des SMV type H1 au droit du chantier.

Fermeture prévisionnelle de l'aire de Rosny Sud de nuit entre 20h00 et 06h00, les 22 et 23 juin 2022 et les 05 et 06 octobre 2022. Une information sera mise en place en amont de l'aire de repos de Vionvay Sud

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers,

Arrêté pour la réalisation des travaux de protection des champs captants au droit de Buchelay et Rosny-sur-Seine du PR 51+100 au 52+700 de l'autoroute A13 du 20 juin 2022 au 7 octobre 2022

2 / 4

- La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m en voie lente et en voie médiane et de 3.50m à 2.80m en voie rapide.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV :

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Messieurs les maires de Buchelay et Rosny-sur-Seine et M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **10 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation
Emmanuelle Doyelle



Cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-06-07-00018

Arrêté DDETS-2022-053 fixant le calendrier de
l'appel à candidature en vue de l'agrément de 10
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans le
département des Yvelines

ARRETE DDETS - 2022-053

Arrêté fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de 10 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines est fixé en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07/06/2022

Le Préfet des Yvelines,


Jean-Jacques BROT

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL A CANDIDATURES AUX FINS D'AGRÉMENT DES
MANDATAIRES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL POUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

Publication de l'avis d'appel à candidatures et réception des candidatures par les instances décisionnaires	13 juin 2022 au 21 août 2022 inclus
Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	10
Définition des dates des sessions de la commission	<p>Lundi 19 septembre 2022 Lundi 03 octobre 2022 Lundi 24 octobre 2022 Mercredi 16 novembre 2022 Lundi 28 novembre 2022 Mercredi 07 décembre 2022 Mercredi 14 décembre 2022</p> <p>D'autres sessions pourront être proposées en fonction du nombre de candidats répondant à l'appel à candidature</p>
Audition des candidats	<p>Du 19 septembre 2022 au 14 décembre 2022</p> <p>D'autres sessions pourront être proposées en fonction du nombre de candidats répondant à l'appel à candidature</p>
Agréments des nouveaux mandataires	mars 2023

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-06-07-00019

Arrêté portant avis appel à candidature aux fins
d'agrément de 10 nouveaux mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE DDETS - 2022-055
Arrêté portant avis appel à candidature

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, soit par voie hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07/06/2022

9

Le Préfet des Yvelines,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités
Service accompagnement social spécifique

APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de dix nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM) exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines

Les dossiers devront impérativement être adressés par pli recommandé
avec accusé de réception
entre le 13 juin 2022 et le 21 août 2022 inclus
(cachet de la Poste faisant foi)

à la *Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités*
Service Accompagnement social spécifique
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

Et à

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Versailles
5 place André MIGNOT
78000 VERSAILLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

1

I- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidature émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidature est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit les conditions de rémunération de l'activité des MJPM. Les textes d'application précisent les modalités de financement des mesures de protection, selon le mode d'exercice du mandataire (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-vulnerables/protection-juridique-des-majeurs/article/financement-des-mesures-de-protection>). Ainsi, le coût des mesures de protection est à la charge totale ou partielle des personnes protégées en fonction de leurs ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne, il est pris en charge par l'État. Le financement public, qui intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée, est alloué sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire à la mesure aux personnes physiques exerçant à titre individuel.

II- CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

- **Un département vaste et peuplé**

Situé en grande couronne de la région Île-de-France, le département des Yvelines a une superficie de 2 284 km² et comporte 1 441 398 habitants en 2018, soit une densité de 631 habitants par km². Il s'agit du deuxième département le plus vaste de la région après la Seine-et-Marne, du département le plus peuplé de la grande couronne et du huitième département le plus peuplé de France.

Les Yvelines se caractérisent par des disparités territoriales s'agissant de la répartition de la population et du niveau socio-économique de celle-ci. 38 % des Yvelinois ont moins de 30 ans. La population se concentre principalement dans les espaces urbanisés, à savoir dans la partie nord le long de la Seine, dans l'est autour de la préfecture Versailles et dans l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La partie sud-ouest du département est rurale, boisée et à ce titre moins peuplée, avec des difficultés spécifiques d'éloignement des services publics et de mobilité.

- **Un taux de pauvreté relativement faible mais disparate**

Le département des Yvelines fait par ailleurs partie des plus aisés de la région et du pays avec un taux de pauvreté de 9,7 % en 2018, en dessous des moyennes régionale de 15,6 % et nationale de 14,8 %. Cette moyenne départementale dissimule des écarts générationnels sur le plan de la pauvreté : le taux de pauvreté des moins de 30 ans est de 15 % tandis qu'il oscille entre 9 et 12 % chez les 30-60 ans. Les écarts de revenus sont importants avec 13 150 € pour le 1er décile et 51 590 € pour le dernier décile, soit un rapport interdécile de 4. Ces indicateurs témoignent de l'existence de fortes inégalités et de poches de pauvreté sur le territoire, avec plus de vingt quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la partie nord et le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines.

- **Un taux d'allocataires de l'AAH plus faible que la moyenne régionale et nationale**

En 2019 dans le département des Yvelines 14 514 adultes en situation de handicap bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La population bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés vit très majoritairement seule, ce qui constitue un facteur de fragilité économique et social aggravant.

Les Yvelines comptent 17,9 allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans. Ce taux se situe en dessous de la moyenne régionale (22,2 allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans en Île de France) et nationale (31 allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans en France métropolitaine).

85 % des allocataires de l'AAH des Yvelines vivent à domicile (contre 91 % en Île de France) et 15 % vivent en institution (contre 9 % en Île de France). Cela s'explique par le fait que le département des Yvelines dispose de nombreux établissements et services médico-sociaux, notamment de quatre hôpitaux psychiatriques.

- **Un vieillissement de la population supérieur à la moyenne régionale**

La part de la population yvelinoise âgée de 75 ans et plus est de 8 % et celle de plus de 85 ans de 2,5 %. L'indice de vieillissement permet de mesurer le degré de vieillissement de la population. Plus l'indice est élevé, plus le vieillissement est important. L'indice de vieillissement pour le département des Yvelines (60) est supérieur à celui d'Île-de-France (57), mais reste nettement inférieur à l'indice national (81).

Toutefois, les projections de l'INSEE montrent que le vieillissement de la population francilienne va s'accroître très nettement d'ici 2050. Entre 2015 et 2030, en Île de France, si les tendances actuelles se poursuivaient, le nombre de personnes âgées augmenterait quatre fois plus vite (+24,5%) que la population totale (+6,0%). Le vieillissement de la population serait encore plus marqué à Paris, dans les Hauts de Seine et dans les Yvelines.

- **Un niveau de dépendance proche du niveau régional**

Au-delà du vieillissement général de la population, c'est le niveau de dépendance des personnes qui impacte les mesures de protection. La perte d'autonomie peut être « mesurée » grâce à l'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

L'APA est attribuée aux personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile ou hébergées en établissement, ayant « *besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état santé nécessite une surveillance régulière* ». Le groupe iso-ressource (GIR) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée, le GIR 1 correspond au niveau de dépendance le plus élevé.

Ainsi, pour le département des Yvelines, l'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie précise que 4 % des bénéficiaires relèvent du GIR 1 (identique au niveau régional), 23 % du GIR 2 (contre 20 % au niveau régional), 25 % du GIR 3 (identique au niveau régional) et 48 % du GIR 4 (contre 52 % au niveau régional).

- **Un nombre de mesures de protection judiciaires en constante progression**

Les services mandataires et les mandataires exerçant à titre individuels sont en charge de l'accompagnement social, administratif, juridique et financier des personnes placées sous mesure de protection juridique. Pour les mandataires individuels comme pour les services, la mesure la plus fréquente est la curatelle renforcée, suivie des mesures de tutelles.

Depuis 2018, le nombre de mesures de protection judiciaires gérées par les mandataires exerçant à titre individuel dans les Yvelines est en constante progression : 1157 en 2018, 1347 en 2019, 1380 en 2020 et 1416 en 2021.

L'évolution du nombre de mesures de protection judiciaires gérées par les services mandataires à la protection des majeurs est également en augmentation régulière dans les Yvelines, malgré une

légère baisse constatée entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 consécutive à la pandémie COVID 19 : 4 168 en 2018, 4 246 en 2019, 4 045 en 2020 et 4 250 en 2021.

III- OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Une procédure d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel a eu lieu en juin 2018. Suite à cet appel à candidature, le nombre de mandataires individuels a progressé, passant de 33 en 2018 à 42 en 2019.

Année	2018	2019	2020	2021	Fin 2022
Nombre de mandataires individuels agréés sur le département	33	42	41	39	35

Cet appel à candidatures a pour objectif d'agréer dix nouveaux mandataires en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou à titre de la curatelle ou de la tutelle ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces nouveaux agréments vont permettre de compenser les cessations progressives et / ou définitives de plusieurs mandataires exerçant à titre individuel dans le département des Yvelines et répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population. Au 31 mars 2023, grâce à cette nouvelle procédure d'agrément, le nombre mandataires exerçant à titre individuel sur le département des Yvelines sera porté à 45.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques du département des Yvelines, notamment :

- aux besoins de l'ensemble du territoire yvelinois ; et à des besoins plus prononcés sur les secteurs géographiques carencés : le Mantois et Rambouillet ;
- à des besoins importants en matière d'accompagnement des majeurs protégés ayant des problèmes psychiques. La présence de 4 hôpitaux psychiatriques dans le département explique cette particularité ;
- à des besoins particuliers en matière d'accès et de maintien dans le logement, dans la mesure où de nombreux majeurs rencontrent des difficultés à se loger ou à se maintenir de part leurs problématiques dans leur logement actuel.

IV- CONDITIONS D'ACCÈS ET CRITÈRES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATURES

a) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toutes les personnes satisfaisant aux conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines.

Il convient ainsi de satisfaire notamment aux conditions suivantes (article L,471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Être âgé (e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L,133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charges ;- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

mandataire (exemples : gestionnaire administrative, financière, budgétaire, fiscale, ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

b) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité, et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement conformément à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

➤ *Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :*

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs, La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

➤ *Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement ;*

- La localisation des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V- MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 21 août 2022. Le cachet de la Poste faisant foi. La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le CERFA n° 13913*02, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr>.

Devront être jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF :

- ✓ un acte de naissance ;
- ✓ un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- ✓ un justificatif de domicile ;
- ✓ le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- ✓ un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- ✓ un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- ✓ le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- ✓ les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

- ✓ le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Par ailleurs, le candidat devra également **joindre la fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;

- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- La copie du courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF, la candidature est adressée entre le 13 juin 2022 et le 21 août 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Service Accompagnement social Spécifique
1 rue Jean Houdon, 78 000 VERSAILLES

Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles situé au 5 Place André Mignot- 78 000 Versailles.

VI – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en 4 phases :

a) La complétude des dossiers :

La Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités dispose de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, la fiche individuelle de renseignements et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

b) Vérification de la recevabilité des candidatures :

La Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

c) Audition des candidats :

Les candidats dont le dossier de candidatures est complet et la candidature recevable sont

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

d) Classement des candidatures et décisions

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet des Yvelines, en lien avec le Procureur de la République. Ce classement sera fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du CASF et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L-471-2-1 et R.471-2-1 du CASF.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés. Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

VII - PERSONNES A CONTACTER

Nadine CANTAGALLI

Gestionnaire pôle accompagnement social spécifique

nadine.cantagalli@yvelines.gouv.fr

Tel : 01.71.59.55.37 / 06 49 23 32 99

Catherine VIDAL

Gestionnaire pôle accompagnement social spécifique

catherine.vidal@yvelines.gouv.fr

Tel : 01.71.59.55.40

Charlotte VALADIER

Responsable de mission droit et protection des majeurs

charlotte.valadier@yvelines.gouv.fr

Véronique LEVY MAFFEÏS

Responsable du Service Accompagnement Social Spécifique

veronique.levy@yvelines.gouv.fr

Fait à Versailles, le 07/06/2023

01 Le Préfet des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE VOTRE **DEMANDE D'AGREMENT PAR
LES MEMBRES DE LA COMMISSION, IL EST IMPÉRATIF DE COMPLÉTER VOTRE DOSSIER EN
LIGNE ET DE L'IMPRIMER**

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

● IDENTITE

Nom de famille :

Nom de naissance (si différent) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Pays de naissance :

Nationalité :

Lieu de naissance :

● Adresse personnelle :

Ville :

Code postal :

N°de téléphone :

Adresse email :

● Adresse du lieu d'exercice :

Ville :

Code postal :

● CURSUS

Présentez dans le tableau ci-dessous votre parcours académique en commençant par le diplôme/titre/attestation le plus récent.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

Présentez dans le tableau ci-dessous vos expériences professionnelles (formations, stages, emplois salariés dans le privé, fonction publique, bénévolat, expériences dans le monde associatif...) en commençant par l'expérience la plus récente.

Période	Organisme employeur	Fonction exercée
Du :		
Au :		
Du :		
Au :		
Du :		
Au :		
Du :		
Au :		
Du :		
Au :		

- **COMPETENCES ET CONNAISSANCES**

- Informatique et bureautique :

- Comptable et financière :

- En gestion de patrimoine :

- Connaissance des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement :

- Autres compétences :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

- **MOTIVATIONS**

Présentez vos motivations pour exercer le métier de mandataire individuel judiciaire à la protection des majeurs.

- **RENSEIGNEMENTS**

- *Précisez les modalités et moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.*

- *Précisez les modalités et moyens prévus pour échanger avec les majeurs protégés.*

- *Que prévoyez-vous de mettre en place pour assurer le suivi et la protection du majeur en cas d'absence de votre part (conгés, arrêt maladie...)?*

- *Disposez-vous d'un agrément délivré par un autre département ?* OUI / NON
Si oui, précisez la date et lieu d'attribution :

- *Si vous bénéficiez d'un agrément délivré par un autre département, indiquez le nombre*
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

de mesures en gestion et joignez à cette fiche votre déclaration semestrielle :

- *Quel nombre de mesures de protection judiciaire envisagez-vous d'exercer ?*

- *Accepteriez-vous des mesures dans tout le département ? Si non, précisez et justifiez vos préférences géographiques :*

- *En cas de cumul d'activités envisagé avec un exercice salarié ou d'agent public, veuillez préciser la quotité de temps de travail consacrée à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel :*

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Je m'engage à tenir l'administration informée de toute modification afférente aux rubriques de cette fiche individuelle de renseignements.

Fait le à

Signature :

FICHE COMPLETE DU DOSSIER

- document CERFA n° 13913*02 défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.
 - un acte de naissance ;
 - un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
 - un justificatif de domicile ;
 - le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
 - un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
 - un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
 - les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
 - le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
 - le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
 - les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
 - le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.
- **la fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- La copie du courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de
Rambouillet



**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Madame Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, Préfet délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles pendant la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture des Yvelines et l'empêchement de la secrétaire générale adjointe ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, l'arrêté préfectoral N° 78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, est complété, à l'effet de signer pour le département, les autres actes relevant des périmètres suivants :

- le secrétariat général commun départemental ;
- la direction de la réglementation et des collectivités territoriales de la préfecture des Yvelines ;
- la direction de la coordination et de l'appui territorial de la préfecture des Yvelines ;

Article 2 : Ces dispositions additionnelles entreront en vigueur le 14 juin 2022 et cesseront de produire leurs effets le 4 juillet 2022.

Article 3 : La sous-préfète de Rambouillet, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

11 0 JUIN 2022

Le Prefet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Madame Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

1/2

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles pendant la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture des Yvelines et l'empêchement de la secrétaire générale adjointe ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, est complété, à l'effet de signer pour le département, les autres actes relevant des périmètres suivants :

- la direction départementale de la protection des populations ;
- le centre d'expertise et de ressources titres ;
- la direction des migrations de la préfecture des Yvelines.

Article 2 : Ces dispositions additionnelles entreront en vigueur le 14 juin 2022 et cesseront de produire leurs effets le 4 juillet 2022.

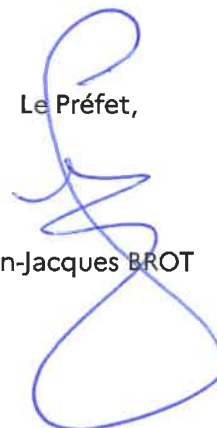
Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

11 0 JUIN 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP,
directeur de cabinet par intérim auprès du Préfet
des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP,
directeur de cabinet par intérim auprès du Préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2002 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de cabinet par intérim du Préfet des Yvelines ;
- Vu** la décision du 25 mai 2022 du Préfet des Yvelines désignant M. Raphaël LE GALL en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

Arrête

1/2

Article 1er : En raison de la vacance du poste de directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Raphaël LE GALL, stagiaire de l'INSP, directeur de cabinet par intérim auprès du Préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les décisions de suspension du permis de conduire, tous actes relatifs en soins psychiatriques pris par le représentant de l'État en application des dispositions prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique, des chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;

- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière et celles concernant aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 14 juin 2022 et cessent de produire leurs effets le 27 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 0 JUIN 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00001

Décision n°173 de la commission
départementale d'aménagement commercial
des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Buchelay

**Projet d'extension de 579,30 m² d'un magasin Lidl, pour une
surface totale de vente de 1 550 m²**

Décision n° 173

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08 juin 2022, prises sous la présidence de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, et enregistrée le 15 avril 2022 par le secrétariat de la CDAC, relative au projet d'extension de 579,30 m² d'un magasin Lidl, pour une surface totale de vente de 1 550 m², au sein de la commune de Buchelay ;

Vu le rapport d'instruction en date du 24 mai 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 08 juin 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sandra DESPRET et Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet, localisé dans un secteur de densification et requalification de l'existant, est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 17 décembre 2003 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population, la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet situé en zone Uem de la commune de Buchelay, est en adéquation avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvé le 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet permet de réutiliser une cellule vacante et n'est pas consommateur d'espace ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté, depuis le dépôt du dossier, des améliorations notables au projet en matière de développement durable ; plantation de 16 arbres, création de 54 places de stationnement infiltrantes et installation de 563m² de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun et que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui, 0 abstention, 1 non

Ont voté favorablement :

M. Stéphane TREMBLAY, adjoint au maire de Buchelay, représentant le maire de la commune d'implantation ;

Mme Fabienne DEVEZE, vice-Présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentant le Président de l'EPCI de la commune d'implantation du projet ;

M. Thomas GOURLAN, conseiller régional, représentant la Présidente du conseil Régional d'Ile-de-France ;

Mme Clarisse DEMONT, adjointe au Maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental ;

Mme Priscille PEUGNET, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Muriel BESSEYRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et

2/3

aménagement du territoire » ;

M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

M. Daniel LAMISSE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

A voté défavorablement :

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, relative au projet d'extension de 579,30 m² d'un magasin Lidl, pour une surface totale de vente de 1 550 m², au sein de la commune de Buchelay.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **10 JUIN 2022**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'arrondissement de
Saint Germain-en-Laye
en l'absence du Sous-Préfet de
l'arrondissement de Mantes-La-Jolie

Jehan-Eric WINCKLER



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N° 173
DU 08/06/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17 659 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZD 455		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		16 arbres plantés	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		563 m ² de panneaux photovoltaïques	
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		4520,7				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ³		970,70 + 650 + 1 300 + 1 600			
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4450				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ⁴		1 550 + 1 300 + 1 600			
	Secteur (1 ou 2)		1 et 2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	271				
			Electriques					
			perméables					
			Personne à mobilité réduite	16				
			Vélos					
			Motos					
	Après projet	Nombre de places	Total	265				
			Électriques	8				
			perméables	54				
			Familles					
			Personne à mobilité réduite	16				
			Vélos/ vélos électriques	14				
			Motos					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de	Avant-projet	-	
---------------------	--------------	---	--

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ravitaillement	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-	
	Après projet	-	